

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

M O D I F I C A T I O N S

au Rapport illustratif concernant la loi uniforme sur
l'arbitrage (Projet III(2)) apportées par la Sous-
Commission du Conseil lors de sa réunion tenue à Rome
le 17 avril 1954.

Rome, Mai 1954.

Séance du samedi 17 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de S.Exc. Massimo Pilotti. Présents: MM. Bagge, Basdevant, Perasai, Wortley et M. Mario Matteucci, en fonction de Secrétaire de la Commission.

Le PRESIDENT propose que la discussion, conformément à la décision du Conseil, porte uniquement sur le texte du Rapport illustratif, en tenant compte notamment des Observations communiquées par écrit par le Président Basdevant. Des modifications éventuelles du Projet de loi uniforme ne devraient être envisagées que pour autant qu'elles touchent à la rédaction.

La Sous-Commission, se conformant à l'avis du Président, passe à l'examen du texte du Rapport illustratif. Les modifications suivantes sont adoptées:

- 1) Page 13. Paragraphe premier, neuvième ligne, après "incertains" ajouter "soit pour la diversité des législations, soit
" pour la difficulté de déterminer la loi d'après laquelle
" doit-on apprécier la valeur de la convention".
- 2) Page 13. A la fin du premier paragraphe ajouter ce qui suit:
" En plus de ces inconvénients, que l'on a essayé d'éliminer
" par des accords internationaux, il reste encore à pourvoir
" à d'autres besoins tenant à la diversité des législations
" touchant les devoirs des arbitres, leur pouvoir de statuer
" comme amiables compositeurs ou en appliquant le droit,

" l'autorité de la sentence arbitrale et la possibilité éventuelle de l'annuler, etc. ".

3) Page 15, première ligne: après "Convention", ajouter ce qui suit: "Celle-ci devrait prévoir, entre autres, une clause donnant compétence à la Cour Internationale de Justice pour trancher les différends d'interprétation et indiquant que l'interprétation doit être faite d'après les principes de la loi uniforme, et la possibilité éventuelle d'introduire des modifications au projet par le moyen de réserves ".

4) Page 21. Après le 4ème paragraphe, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

" La formule de l'article 3 dans sa généralité comprend aussi les personnes juridiques publiques. Si cette disposition paraissait trop large, les Etats signataires pourraient aviser aux mesures les plus appropriées en vue d'empêcher que les personnes juridiques publiques se lient par des clauses compromissoires ".

5) Page 22, quatrième ligne: supprimer les mots "alinéa 1", après "article 26";

quinzième ligne: après le mot "déterminé" ajouter la phrase suivante: ", ce qui exclut l'obligation de soumettre aux arbitres toute contestation future entre deux personnes";

dix-neuvième, vingtième et vingt-unième lignes, se liront comme suit: " ne donne pas au juge les pouvoirs discrétionnaires de ne pas tenir compte d'une convention arbitrale légalement stipulée ".

6) Page 24, deuxième ligne : remplacer les mots "cette nullité" par les mots "ce moyen";

vingt-deuxième et vingt-troisième lignes : se liront comme suit: "... en droit de le faire en vertu de l'art.9, " peut, étant données les circonstances, interpréter la conduite ".

7) Page 25, deuxième ligne: remplacer les mots: "invoquer la contestation" par les mots " invoquer la convention".

8) Page 28, trentième ligne : ajouter le passage suivant:
" Un système de nomination qu'il paraît utile de souligner est
" celui d'après lequel chaque partie indique deux arbitres en
" donnant à l'autre partie le droit de biffer le nom d'un ar-
" bitre qu'elle ne veut pas; de sorte que ceux qui restent sont
" élus par les deux parties, ce qui éviterait l'inconvénient
" indiqué à la page 34 ci-après".

9) Page 34, vingt-huitième ligne : biffer les mots: "universel-
" le, encore que, ";

vingt-neuvième ligne : remplacer le mot "générale-
" ment" par les mots "trop souvent";

trente-unième ligne : après le mot "judiciaire",
ajouter le mot "alors".

10) Page 38, dernière ligne: après le mot "combler" ajouter les
mots " sur ce point ".

11) Page 39, vingtième ligne: après le mot "arbitres" ajouter
le membre de phrase suivant: "exercent conjointement les fonc-
" tions assignées normalement au président". Supprimer les li-
gnes qui suivent.

La seconde partie du dernier paragraphe se lit comme suit:
" Si une partie, ayant été dûment convoquée, ne comparait pas,
" les arbitres sont néanmoins tenus de poursuivre la procédure
" et rendre leur sentence; toutefois ".

- 12) Page 41, deuxième et troisième lignes, lire : "Arbitration
" Act 1950, s.2L, sub-s. la."
- 13) Page 42, supprimer le deuxième paragraphe de "l'article 19"
jusqu'à "quelle elle est".
- 14) Page 55, le dernier paragraphe est ainsi modifié :
" Au n° 1 il convient seulement de noter que l'annulation de la
" sentence n'est possible que si la Convention arbitrale ... "
- 15) Page 56, deuxième et troisième lignes, après les mots "inter-
national privé", lire : "du tribunal saisi".
- 16) Page 58, vingtième ligne : remplacer le mot "appel" par les
mots : "une voie de droit contre la décision des arbitres ";

vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième ligne :
supprimer la phrase " Le mot "appel" contre les senten-
" ces ".

- 17) Page 59, septième ligne : remplacer les mots : "d'appel pos-
"sible" par les mots "une voie de droit contre la décision";

seizième ligne : remplacer les mots : "d'appel pos-
" sible" par les mots "de voie de droit ouverte".

En ce qui concerne la rédaction de l'Avant-projet, la
Sous-Commission décide de remplacer les mots "police des audiences"
à l'art. 16, par les mots : "tenue des audiences".

La Sous-Commission, s'étant acquittée de son mandat, la
séance est levée à 12 h.30.